

2: 68-1-5  
N: 52/50

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	600 fr.	350 fr.
Etranger . . . . .	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 30 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	20 f
Minimum . . . . .	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 100 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Par décret en date du 15 Juin 1950, M. **CEDILE** (Jean-Henri-Arsène), Gouverneur de 2<sup>ème</sup> classe des Colonies, est promu Gouverneur de 1<sup>ère</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> Juin 1950.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Rectificatif au J.O.T. du 1<sup>er</sup> décembre 1945 — Page 756 et suivantes. (Décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale du personnel du Service des Travaux Publics aux Colonies). . . . . 609

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 1950**
- 2 mai — N° 355-50/E. — Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté n° 132-49/P. du 16 février 1949 fixant le mode de calcul du taux des heures supplémentaires dans l'Enseignement Secondaire . . . . . 610
  - 19 juin — N° 471-50/E. — Arrêté instituant le Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré au Togo sous tutelle française . . . . . 610
  - 19 juin — N° 472-50/TP. — Arrêté réglementant la circulation sur le pont d'Adjido (Anécho) . . . . . 612
  - 21 juin — N° 475-50/Agro. — Arrêté portant réglementation de la lutte contre le scolyte du café . . . . . 612

Modificatif à l'arrêté n° 340-50/P. du 29 avril 1950 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans le cadre local des commis d'administration . . . . . 613

Personnel . . . . .	614
Divers . . . . .	616

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis et communications

Domaines . . . . .	617
--------------------	-----

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Travaux publics

**RECTIFICATIF** au Journal officiel du Togo du 1<sup>er</sup> décembre 1945, page 756 et suivantes (décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale du personnel du Service des Travaux Publics aux Colonies).  
Page 758 — deuxième colonne.  
Article 11 (Tableau)

Grades	Classes	Catégories
<i>Hierarchie des Ingénieurs principaux, Ingénieurs en chef, et Ingénieurs généraux (1).</i>		
<i>Au lieu de :</i>		
Ingénieur en chef	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> B

Lre :

Ingénieur en chef | 1<sup>re</sup> classe | 1<sup>re</sup> A

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Enseignement

ARRETE N° 355-50/E. du 2 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation  
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées  
représentatives;Vu l'arrêté n° 132-49/P. du 16 février 1949 fixant le  
mode de calcul du taux des heures supplémentaires dans  
l'Enseignement Secondaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté  
n° 132-49/P. du 16 février 1949, est modifié comme  
suit :Taux des heures supplémentaires à dater du 24  
octobre 1949 (compte tenu des nouveaux traitements).

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES	TRAITEMENT MOYEN	NOMBRE D'HEURES DUES PAR SEMAINE				
		14	15	16	18	20
<i>Professeurs agrégés :</i>						
Cadre supérieur . . . . .	847.347,23	45.394	42.367	39.719		
Cadre normal . . . . .	642.021,80	34.394	32.101	30.095		
<i>Professeurs licenciés ou certifiés :</i>						
Cadre supérieur . . . . .	618.955,13		30.948	29.014	25.790	
Cadre normal . . . . .	520.394,80		26.020	24.394	21.683	19.515
<i>Chargés d'enseignement :</i>						
Cadre supérieur . . . . .	508.286,20			23.826	21.179	19.061
Cadre normal . . . . .	487.584,40			22.856	20.316	18.285
Adjoints d'enseignement . . . . .	468.186,26			22.259	19.786	17.807
Professeurs adjoints et répétiteurs bacheliers . . . . .	390.470,80				16.270	14.643
Instituteurs principaux . . . . .	499.021,80				20.793	18.713
Instituteurs . . . . .	376.368,70				15.682	14.114

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour  
compter du 24 octobre 1949, sera enregistré, publié  
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1950.

J. H. CÉDILE.

(Approuvé par D.M. n° 34404 Pel/BE du 19 juin  
1950.)

ARRETE N° 471-50/E du 19 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation  
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées  
représentatives;Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'En-  
seignement au Togo;Vu l'arrêté n° 656/E. du 12 juin 1950 instituant la Direc-  
tion de l'Enseignement au Togo sous tutelle française;Vu la lettre n° 3030 du 27 mai 1950 du Ministre de l'Édu-  
cation Nationale;Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur  
de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo deux  
sessions d'examen du Brevet d'Études du premier  
Cycle du second degré qui sont ouvertes, chaque année  
au Chef-lieu du Territoire, à une date fixée par arrêté  
du Commissaire de la République.Ne sont admis à la deuxième session que les candi-  
dats qui ont obtenu à la première au moins le tiers  
du maximum des points pour l'ensemble des épreuves  
écrites, et ceux qui n'ont pu se présenter pour un cas  
de force majeure laissé à l'appréciation du Directeur  
de l'Enseignement.ART. 2. — Les candidats doivent avoir quinze ans au  
moins au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'examen. Toutefois  
des dispenses d'âge n'excédant pas un an peuvent être  
accordées par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 3. — Tout candidat doit se faire inscrire au moins un mois avant la date fixée pour l'examen à la Direction de l'Enseignement. Il doit fournir à cet effet :

1<sup>o</sup> — Une demande d'inscription établie sur papier timbré à 50 francs ;

2<sup>o</sup> — Un extrait de son acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

3<sup>o</sup> — Une déclaration indiquant les options choisies.

4<sup>o</sup> — Il doit y joindre son livret scolaire ou une attestation que ledit candidat a terminé le Cycle des études secondaires du premier degré, ou qu'il possède une instruction générale de niveau équivalent.

ART. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 5. — Les compositions doivent porter, en tête et sous pli fermé, les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

A l'ouverture de la session, le Président fait l'appel des candidats inscrits ; les présents signent une feuille d'émargement.

L'examen oral est public.

ART. 6. — Les Commissions sont nommées par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement.

Elles sont présidées par le Directeur de l'Enseignement et comprennent :

Des Directeurs d'école normale

Des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;

Des Directeurs des cours complémentaires ;

Des Professeurs licenciés ou certifiés ;

Des Instituteurs pourvus du Brevet Supérieur ou du Baccalauréat ;

Le nombre des membres d'une commission ne peut être inférieur à 8 dont un membre de l'Enseignement privé au moins pourvu du Brevet Supérieur ou du Baccalauréat.

Lorsque le nombre total des candidats inscrits exige la formation de plusieurs jurys, chacun de ces jurys est composé d'au moins 8 membres, dont un membre de l'Enseignement privé comme il est dit ci-dessus.

Chaque des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité de suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 7. — L'examen du brevet d'études du premier Cycle du second degré comporte des options entre lesquelles auront à choisir les candidats.

ART. 8. — Les épreuves du brevet d'études du premier Cycle du second degré sont divisées en deux séries :

La première série d'épreuves comporte quatre épreuves écrites :

1<sup>o</sup> — Une épreuve de français comprenant :

a) Une dictée avec deux questions portant sur la grammaire ;

b) Une composition française sur un sujet en rapport avec le texte de la dictée. Durée de l'épreuve : deux heures et demie, non compris le temps de la dictée.

2<sup>o</sup> — Une épreuve de mathématiques portant sur le programme de la classe correspondant à l'option choisie. Durée de l'épreuve 2 heures.

3<sup>o</sup> — Une épreuve de langue vivante. Etude en langue étrangère sans dictionnaire d'un texte simple de langue vivante comportant quelques applications grammaticales et un petit exercice de rédaction ou au choix du candidat et à titre transitoire, une version sans dictionnaire avec deux questions. Durée de l'épreuve : deux heures.

4<sup>o</sup> — Une épreuve à option, savoir :

a) Latin : une version et une courte phrase de thème d'imitation sans utilisation d'un dictionnaire français-latin.

Durée de l'épreuve : deux heures.

b) Une épreuve de sciences portant :

Soit sur le programme normal de sciences physiques de la classe de troisième ;

Soit sur le programme normal de sciences d'observation de la classe de troisième ;

Soit sur le programme de sciences ménagères spécial aux sections ménagères ;

Soit sur le programme de sciences agricoles spécial aux Sections agricoles.

Durée de l'épreuve : une heure trente.

\* La deuxième série d'épreuves comprend des épreuves orales et pratiques :

1<sup>o</sup>) La lecture et l'explication d'un texte français tiré du programme de la classe de troisième ;

2<sup>o</sup>) Une interrogation d'histoire ou de géographie portant sur les programmes de la classe de troisième ;

3<sup>o</sup>) Une épreuve à option :

Soit une interrogation portant sur le Grec ;

Soit une interrogation portant sur une deuxième langue vivante ;

Soit une interrogation de sciences physiques ;

Soit une interrogation de sciences d'observation ;

Soit une épreuve de travaux manuels avec dessin préalable adapté au milieu local (fer, bois, modelage, céramique, reliure, vannerie, etc.)

Durée de l'épreuve : trois heures.

Soit une épreuve de travaux pratiques correspondant aux programmes des Sections spécialisées, ménagères ou agricoles ;

Durée de l'épreuve : deux heures.

ART. 9. — Chaque des épreuves est cotée de 0 à 20 et est affectée des coefficients suivants :

*Ecrit.*

Français — Dictée . . . . .	1	}	3
Composition . . . . .	2		
Mathématiques . . . . .			3
Langues vivantes . . . . .			2
Epreuve à option (1 <sup>re</sup> Série) . . . . .			2

*Oral.*

Lecture expliquée . . . . .	3
Histoire ou Géographie . . . . .	2
Epreuve à option (2 <sup>e</sup> série) . . . . .	2

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves de la 2<sup>e</sup> série s'il n'a pas obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la 1<sup>re</sup> série. Le bénéfice de l'admissibilité n'est conservé que de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> session de chaque année.

Sont déclarés définitivement admis les candidats qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> séries.

Aux différentes épreuves des deux séries, la note zéro est éliminatoire, si elle est maintenue après la délibération du jury.

Aucun candidat ayant remis un livret scolaire ne pourra être éliminé soit à l'écrit soit à l'oral sans examen préalable de son livret.

ART. 10. — Le diplôme du brevet d'études du 1<sup>er</sup> Cycle du second degré est délivré par le directeur de l'Enseignement.

ART. 11. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 19 juin 1950.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1950.

Y. DICO.

#### Pont d'Adjido (Anécho)

ARRETE N° 472-50/TP. du 19 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française, rectifié par celui du 14 février 1934;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo, du décret du 21 juin 1934;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est temporairement règlementée ainsi qu'il suit la circulation de tous les véhicules sur le pont d'Adjido (Anécho), situé sur la route intercoloniale côtière Togo-Dahomey :

Le passage sur le pont est interdit aux véhicules d'un gabarit en hauteur supérieur à trois mètres cinquante (3 m. 50).

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au Togo par celui du 16 juin 1935.

ART. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et le commandant du cercle d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 26 juin 1950.

Lomé, le 19 juin 1950.

Y. DICO.

#### Café

ARRETE N° 475-50/Agro. du 21 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11/CP/A.R.T. du 14 juin 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo, portant réglementation de la lutte contre le scolyte.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1950.

Y. DICO.

*DELIBERATION N° 11/CP/A.R.T. portant réglementation de la lutte contre le scolyte du café.*

La Commission Permanente  
de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par Arrêté n° 836/Cab. du 1<sup>er</sup> novembre 1946;

Vu l'arrêté local n° 656 du 20 novembre 1941 sur la protection des cultures arbustives;

Vu l'arrêté n° 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 supprimant le compte spécial cacao et les comptes de soutien et d'équipement de la production du café, du coton, du palmiste, de l'huile de palme, du tapioca, du riem, des arachides et du cocotier, les remplaçant par un compte dit « Compte de Soutien et d'équipement de la production locale » et déterminant les dépenses de ce nouveau compte;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 13 mai 1949 adoptant le chapitre II d'un projet de plan

décennal pour le Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social;

Vu la délibération n° 45/Agro du 28 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo rendue conformément aux dispositions du titre III, article 37, paragraphe 5 du décret du 25 octobre 1946 précité, approuvant la méthode de lutte contre le scolyte du café par ébouillante de la récolte et la suppression périodique, compensée par une prime, de tous les fruits, mûrs ou non, portés par les arbres à une période de l'année, et déléguant ses pouvoirs à sa Commission Permanente pour délibérer sur les détails d'exécution de cette mesure;

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo consultée conformément aux dispositions de la délibération précitée;

A adopté dans sa séance du mercredi 14 juin 1950 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les zones de culture caféière du Territoire du Togo sont déclarées infectées par le « Scolyte du café (Stephanoderes coffeae ») et, comme telles, justiciables des mesures ci-après durant la campagne 1950-1951.

ART. 2. — 1<sup>o</sup> — Du 15 septembre 1950 au 15 février 1951 la récolte et le ramassage de toutes cerises de café mûres et tombées à terre et l'immersion de ces fruits pendant deux minutes au moins dans l'eau bouillante sont obligatoires.

2<sup>o</sup> — Pendant la période du 16 février au 10 mars 1951 les fruits de toutes dimensions, mûrs ou non, se trouvant encore sur les arbres devront être obligatoirement enlevés.

Les fruits mûrs ainsi que les fruits tombés à terre recueillis durant cette seconde période seront ébouillantés comme ceux récoltés pendant la période précédente et traités ultérieurement en vue de la préparation du café marchand.

Les fruits verts de toutes dimensions, non susceptibles de fournir un produit marchand seront payés sur place aux planteurs sur la base de cinq francs le kilo.

ART. 3. — Les fonds nécessaires pour le financement des travaux de lutte et le paiement de la prime compensatrice de cinq francs par kilo de fruits verts seront fournis par la caisse de rajustement des prix jusqu'à concurrence de dix millions de francs puis par le compte de soutien et d'équipement de la production locale et éventuellement, par le F.I.D.E.S. (complément de lutte contre le scolyte).

ART. 4. — Pendant la période du 15 septembre 1950 au 15 mai 1951 la situation des plantations de caféiers abandonnés ou dont les propriétaires seraient temporairement absents sans avoir laissé sur place un parent ou gérant responsable, ou celles qui pourraient se trouver momentanément en déshérence, sera constatée par l'un des agents désignés à l'article 7 ci-après et notification de ce constat sera faite par écrit au Chef de village ou au Chef de famille intéressé.

Si les opérations prescrites par le présent arrêté ne sont pas effectuées sur ces plantations dans les dix jours suivant la notification du constat d'abandon des dites plantations, celles-ci seront entièrement recépées par les soins du Service de l'Agriculture sans que cette opération puisse donner lieu à la moindre indemnité en faveur des propriétaires.

Les plantations de caféiers dont les arbres sont trop hauts (défaut d'écimage dans les années antérieures) pour pouvoir être facilement récoltés seront également recépées par les soins du Service de l'Agriculture, sans aucune indemnité, s'il est constaté sur ces arbres par l'un des agents désignés à l'article 7 ci-après, la présence de fruits noirs desséchés.

ART. 5. — Les agents désignés à l'article 7 ci-après, les équipes phytosanitaires, et en général tous les agents munis d'un ordre de mission rédigé par le Chef de la Circonscription agricole signé par lui et contresigné par le Commandant de cercle ou de subdivision, les désignant nominativement pour participer à la lutte contre le scolyte du café auront accès dans toutes les plantations, les magasins, les greniers, les aires de séchage et les ateliers de décorticage aux fins de contrôler l'application des mesures prescrites par le présent arrêté.

ART. 6. — Ces dispositions s'appliquent à toutes les plantations, immatriculées ou non.

ART. 7. — La constatation des infractions aux dispositions qui précèdent est faite par les Chefs de circonscriptions administratives et les agents du Service de l'Agriculture et du contrôle du conditionnement assermentés à cet effet.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

ART. 9. — Le Chef du Service de l'Agriculture et les administrateurs commandant les cercles de Lomé, Aného, Klouto et Atakpamé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance de la Commission permanente à Lomé, le 14 juin 1950.

Le Président de la Commission permanente de l'A.R.T.  
H. Coco,

Le Secrétaire,  
Rodolphe TRÉNOU

Agents auxiliaires et journaliers

Examens professionnels

MODIFICATIF à l'arrêté n° 340-50/P. du 29 avril 1950 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans le cadre local des commis d'administration.

Au lieu de :

ART. 5. — Les commissions chargées de la surveillance des épreuves sont composées comme suit :

- a) — à Lomé
- Un Administrateur des Colonies . . . . . Président
- Un fonctionnaire du cadre d'administration générale d'outre-mer . . . . . } Membres
- Un commis d'administration . . . . . }

*Lire :*

ART. 5. — Les commissions chargées de la surveillance des épreuves sont composées comme suit :

a) — à Lomé

- Un Administrateur des Colonies . . . . . *Président*
- Un fonctionnaire du cadre d'administra- } *Membres*
- tion générale d'outre-mer . . . . . }
- Trois commis d'administration . . . . . }

Le reste sans changement.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Mission**

Par arrêté ministériel en date du :

31 mai 1950. — M. Cédile (Jean, Henri, Arsène), gouverneur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, Commissaire de la République au Togo, est placé dans la position de mission en France et à l'étranger pour une période d'une durée maxima de trois mois à compter du 5 mai 1950, date de son arrivée dans la métropole, pour participer à la conférence franco-anglaise de Londres concernant le Togo et à la session de juin 1950 du Conseil de Tutelle de l'organisation des Nations Unies à Lake Success (U.S.A.)

Durant sa mission M. Cédile aura droit :

1<sup>o</sup> — Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service au Togo et qui lui seront réglés en francs C.F.A.

2<sup>o</sup> — Pendant son séjour dans la métropole, aux indemnités de déplacement en France qui lui seront réglées en francs métropolitains.

3<sup>o</sup> — Pendant son séjour en Grande-Bretagne, à une indemnité journalière de trois livres sterling dix shillings.

4<sup>o</sup> — Pendant son séjour aux Etats-Unis, à une indemnité journalière de dix huit dollars U.S.A.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévues au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus restent imputées au budget de l'Etat (France d'Outre-mer — Chapitre 1280), les frais de voyage Lomé-Paris et ceux afférents au voyage aller et retour Paris-Londres et Paris-Lake-Success (U.S.A.) ainsi que les indemnités de déplacement en France et à l'étranger étant supportées par le budget local du Togo.

**Dégagement des cadres**

Par décret en date du 12 juin 1950, sont admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres :

M.M. . . . .

Chopin (Fernand-Athime-Constant), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies.

Ces fonctionnaires ont droit à une pension pour ancienneté de services.

Cette mesure aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé à ces fonctionnaires par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé sera la date de notification du présent décret aux intéressés ou, pour ceux d'entre eux bénéficiant ou pouvant bénéficier d'un congé administratif, le terme dudit congé.

Par décret du 14 juin 1950, sont admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres :

1<sup>o</sup> *Administrateurs des Colonies.*

M. Peschaud (Philippe), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe. Ce fonctionnaire a droit à une indemnité de licenciement.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.**

**Tableau d'avancement**

Par arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Grand Officier de la Légion d'Honneur, des :

7 juin 1950. Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 les agents du cadre commun secondaire des Transmissions dont les noms suivent :

I. — Section Postale.

Pour la 4<sup>e</sup> classe de commis adjoint :

MM. . . . .

- Brassier Paul;
- Leblond Louis;

commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

II. — Section Radio.

Pour la 4<sup>e</sup> classe de commis adjoint :

MM. . . . .

- Ahianor Emmanuel;

commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

**Promotions**

Par arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'Honneur, des :

7 juin 1950. Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, en conservant les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués, les agents du cadre commun secondaire des Transmissions dont les noms suivent :

**I. — Section Postale.**

A la 4<sup>e</sup> classe de commis adjoint :

MM.

Brassier Paul;  
Leblond Louis;

commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

**II. — Section Radio.**

A la 4<sup>e</sup> classe de commis adjoint :

MM.

Ahianor Emmanuel;

commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

**Affectation**

Par arrêté du Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

20 juin 1950. — M. Picaud (Paul), président du Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Kaolack (Sénégal), remplissant actuellement les fonctions de Conseiller intérimaire à la Cour d'Appel de Dakar, est mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo, pour remplir les fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, en remplacement de M. Haag, en instance de départ en congé administratif.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Nomination**

Par décision n° 509 D/P. du :

21 juin 1950. — Madame Dubois Gisèle née Tibul, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de monitrice auxiliaire de l'Enseignement, et placée au quatrième échelon de la catégorie européenne, au salaire mensuel de base de 11.000 francs, pour compter du 19 juin 1950.

Madame Dubois est affectée à la classe maternelle de la Marina (Lomé) en remplacement de Mme Vernhes.

Madame Dubois percevra la solde pour la période du 19 juin au premier juillet 1950 inclus. Sa solde lui sera ensuite payée de nouveau pour compter du 6 octobre 1950.

**Affectations**

Par décision n° 497 D/P du :

17 juin 1950. — M. Azémar Paul, Chef surveillant principal contractuel avant 2 ans des Travaux Publics, nouvellement recruté et arrivé au Territoire par avion le 11 juin 1950, est mis à la disposition du chef du Service des Travaux Publics et des Mines.

Par décision n° 508 D/P. du :

20 juin 1950. — M. Sohler Marcel, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Lomé, est affecté à Palimé et nommé directeur de l'Ecole Régionale de Palimé et directeur pédagogique du Secteur scolaire de Klouto, pour compter du 3 juillet 1950 en remplacement de M. Dardaillon, en instance de départ en congé.

**Démission**

Par arrêté n° 469-50/P. du :

17 juin 1950. — Est acceptée pour compter du 7 juin 1950, la démission de son emploi de facteur des Transmissions, offerte par M. Fiasam Philippe, admis dans le cadre des Commis d'Administration.

**Retraite**

Par arrêté n° 470-50/P. du :

17 juin 1950. — M. Agbodan Jean, Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics, est admis, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité non imputable au service.

**Congés**

Par décision n° 506 D/P. du :

20 juin 1950. — Un congé administratif de six mois deux jours pour en jouir à Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise) est accordé à M. Lauqué Louis, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 6 ans d'administration générale Outre-mer qui compte 25 mois 25 jours de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'un congé de 11 mois 28 jours à la fin de son précédent séjour ayant duré 4 ans 6 mois et au titre duquel il aurait pu prétendre à douze mois de congé.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe, première catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 12 ans 6 mois, sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 11 juillet 1950.

Par décision n° 511 D/P. du :

22 juin 1950. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à la Martinique — Fort de France et à Bordeaux — 64, Rue Johnston est accordé à M. Walter Clair, Chef de district de 1<sup>re</sup> classe — Echelle 6 — Chevron 1 du cadre secondaire des Chemins de Fer du Togo, qui compte 29 mois et 16 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe — 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses cinq enfants âgés respectivement de 15 ans, 11 ans, 10 ans, 6 ans et 3 ans sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 11 juillet 1950.

Par décision n° 515 D/P. du :

23 juin 1950. — Un congé administratif de six mois 11 jours pour en jouir à Marsac-en-Livradois (Puy du Dôme) est accordé à M. Voltaire Marius, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe et Mme Voltaire Léontine, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, tous deux du cadre local supérieur du Togo qui comptent 25 mois et 4 jours de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avaient bénéficié que d'un congé de 11 mois 19 jours à la fin de leur précédent séjour ayant duré 9 ans et au titre duquel ils auraient pu prétendre à douze mois de congé.

Un passage pour la France, sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 11 juillet 1950, leur est en outre délivré ainsi qu'à leur trois enfants âgés respectivement de 11 ans, 10 ans 6 mois et 7 ans dans les conditions suivantes (assimilation : 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie) :

2 places en première classe

3 places en deuxième classe

(faute de places suffisantes en 1<sup>re</sup> classe et après acceptation du chef de famille).

Par décision n° 516 D/P. du :

23 juin 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à 3, Quai des Comtes de Champagne, Troyes (Aube) est accordé à M. Vonderheyden Charles, commis principal hors classe des Trésoreries coloniales qui compte 26 mois et 22 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie de Lomé à Paris, lui est en outre délivrée ainsi qu'à son fils âgé de 16 ans, sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 20 juillet 1950.

#### Réquisition de passage

**MODIFICATIF** en ce qui concerne M. Deleris, à la décision n° 478/D.P. du 12 juin 1950 accordant réquisitions de passages.

Au lieu de :

M. Deleris se rend à 21, Quai de Stalingrad, Billancourt (Seine).

*Lire :*

M. Deleris se rend à 21, Rue de la République — Capdenac-gare (Aveyron).

Le reste sans changement.

#### Gardes-frontières

##### Révocation

Par arrêté n° 473-50/P. du :

20 juin 1950. — Les gardes frontières de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des douanes du Togo Koujawoo François et Obegnedji Antoine, suspendus de leurs fonctions par arrêté n° 861/P. du 14 décembre 1947, sont révoqués, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, date à laquelle ils ont été condamnés chacun à 4 ans d'emprisonnement, 5.000 francs d'amende et à 5 ans d'interdiction de droits civiques et politiques pour menaces sous conditions, concussion, vol et complicité, violation de domicile, violences et bris de clôtures, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

## DIVERS

#### Commandement indigène

Par décision n° 499 D/APA. du :

17 juin 1950. — M. Issifou Bouraima est désigné comme secrétaire du Chef de canton de Kri-Kri (Subdivision de Sokodé — Cercle dudit), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1950.

Sa solde annuelle est fixée à 20.000 francs.

#### Commission

Par décision n° 507 D/AE du :

20 juin 1950. — Les Commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les Offres se rapportant au tableau n° 14 :

M.M. Galland

De Montgolfier

Donker

De Campos

#### Compte de soutien

##### Reversement

Par arrêté n° 468-50/AE. du :

17 juin 1950. — Il est remboursé à la Société générale du golfe de Guinée pour trop perçu par le compte de soutien cacao sur ordre de recette n° 31 du 8 avril 1949 : la somme de : Un million deux cent trente sept mille cent trente et un francs (1.237.131 francs).

Ce remboursement sera imputable au Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale — Section I — Cacao, paragraphe 11 (onze).

**Permis de conduire**

Par arrêté n° 476-50/TP. du :

21 juin 1950. — Le permis de conduire n° 3132 délivré le 9 avril 1949 à Porto-Novo, est retiré au chauffeur Hounkpatin Maurice jusqu'à la décision judiciaire à intervenir.

**Subvention**

Par décision n° 510 D/E. du :

21 juin 1950. — Pour le deuxième trimestre 1950, une subvention de 1.299.300 francs (Un million deux cent quatre vingt dix neuf mille trois cents francs) est accordée aux établissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****DOMAINES**

**Avis de demande d'immatriculation  
au livre foncier du Territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au mains du conservateur désigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.850, déposée le 7 mars 1950, le sieur Etsey André, né le 7 septembre 1918 à Klounou, cercle de Klouto, profession d'acheteur des produits locaux, demeurant et domicilié à Klounou (Cercle de Klouto), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier sur lequel se trouvent plantés de cacaoyers, caféiers et palmiers d'une contenance totale de 1 hectare 66 ares 78 centiares situé à Klounou, cercle de Klouto connu sous le nom de Dzafou et borné au nord par Awaméké; au sud par Kossi Dadzi et Robert Ako; à l'Est par Awaméké et à l'Ouest par Kossi Dadzi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.849, déposée le 3 mars 1950, le sieur Georges Quashie, né à Lomé le 23 avril 1900, profession de secrétaire à la Mission Evan-

gelique de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé agissant comme mandataire de la dame Lydiana Yarkano Buckman, Propriétaire, demeurant et domicilié à Accra (Gold-Coast), en vertu d'une procuration S.S.P. en date du 23 septembre 1947, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme rectangulaire d'une contenance totale de 2 ares 25 centiares situé à Lomé, quartier n° 9, cercle dudit et borné au nord par Simon Kuwada, au sud par Severin Adjivon, à l'est par un passage et à l'ouest par Michel Equagoo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Lydiana Yarkano Buckman et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.848, déposée le 1<sup>er</sup> mars 1950, le sieur Ametowosi Kotoke, né à Lavié Ehuime, le 15 février 1909 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lanvié Ehuime (Cercle de Klouto) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, sur lequel se trouvent plantés de caféiers d'une contenance totale de 52 ares 63 centiares situé à Lanvié Ehuime, cercle de Klouto et borné au nord par une Piste; au sud par la route de Palimé à Atakpamé; à l'est par la propriété France Eho et à l'Ouest par la propriété Kako Ago Hoabu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.851, déposée le 8 mars 1950, le sieur Michel Cosme d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Azanledji Agnakpa, cultivateur, demeurant et domicilié à Aflao (cercle de Lomé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, suivant procuration spéciale n° 63 du 28 avril 1949, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 hectares 36 ares 98 centiares situé à Aflao, cercle de Lomé et borné à l'ouest par la propriété Damagni; à l'est par les propriétés Bolozan et Eba Avlovi; au nord par une piste et la propriété Siméno Lanyo et au sud par la propriété Koawo Agbodovi.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Azanledji Agnakpa, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.852, déposée le 21 mars 1950 le sieur Franck John Amégah, né à Palimé, le 7 juillet 1920 profession d'employé de commerce à l'S.G.G.G., demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha situé à Atakpamé, Cercle du centre et borné au nord par Yawo Mensah; au sud par Benoni Quist; à l'est par la Route Palimé Atakpamé et à l'ouest par Zàgarago.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.853, déposée le 24 mars 1950, le sieur Alfred Etse, né à Agou-Atigbè-Abayemé profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Atigbè-Abayemé, cercle de Klouto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un trapèze sur lequel sont édifiées quatre cases en terre de barre ou vertes de chaume et une construction en dur couverte en tôles d'une contenance totale de 4 a 37 ca situé à Atigbè Abayemé, cercle de Klouto et borné au nord par Sébastien Kodjo Agbigbi, au sud par Marcus Awoumé, à l'est par la route allant vers la gare d'Agou et à l'ouest par Sébastien Kodjo Agbigbi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.854, déposée le 1<sup>er</sup> avril 1950, le sieur Mensah Léo, profession d'Entrepreneur de transport, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 21 ares 49 centiares situé à Ezimé, cercle d'Atakpamé et borné au nord par Antoine N'Papé Ekpon, au sud par la rivière Ouwloné, à l'est par Antoine N'Papé Ekpon et à l'ouest par Afôssou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.855, déposée le 3 avril 1950, le sieur Gbonfou Agbossè, profession de chef de village d'Avépozo, demeurant et domicilié à Avepozo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au

Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers d'une contenance totale de 7 ha, 13 a, 32 ca situé à Avépozo, cercle de Lomé et borné au nord par Akakpo Yovo, à l'est par collectivité Gbonfou, à l'ouest par T. 221 de Lomé Peter Dagbovi et au sud par la route de Lomé-Anécho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1856, déposée le 21 avril 1950, le sieur Raphaël K. Sandji, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers à huile d'une contenance totale de 1 ha, 07 a 85 ca, situé à Palimé, cercle de Klouto et borné à l'est par Aloisius Kossi, à l'ouest par Abotchi, au nord par Apetogbo Joseph et au sud par Dah Kocou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.857, déposée le 24 avril 1950, le sieur Michel Cosme d'Almeida, profession d'Agent d'Affaires géomètre, demeurant et domicilié à Lomé agissant comme mandataire du sieur Joseph A. Dossavi, propriétaire demeurant et domicilié à Bè, subdivision de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 ha, 71 a 90 ca situé, à Dékpo, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé et borné à l'ouest par Ega Tobli, à l'est par le marécage, au sud par Djabakou et au nord par Fabonou d'Almeida.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.858, déposée le 21 janvier 1950, le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé, le 14 mai 1919, profession d'agent d'affaires géomètre, demeurant et domicilié à Lomé agissant en qualité de mandataire spécial des personnes ci-après désignées formant la Collectivité familiale Ernest Galley Adabumu, savoir :

- 1<sup>o</sup> — Eben-Ezer G. Adabunu.
- 2<sup>o</sup> — Emmanuel G. Adabunu.
- 3<sup>o</sup> — Eunice G. Adabunu.
- 4<sup>o</sup> — Manassé G. Adabunu.
- 5<sup>o</sup> — Anna G. Adabunu.
- 6<sup>o</sup> — Angelica G. Adabunu.

- 7<sup>o</sup> — Augustine G. Adabunu.  
 8<sup>o</sup> — Rosa Kossiwa G. Adabunu.  
 9<sup>o</sup> — Benjamin G. Galley Adabunu.  
 10<sup>o</sup> — Christophe Doe G. Adabunu.  
 11<sup>o</sup> — Daniel N.G. Adabunu.  
 12<sup>o</sup> — Paulina Massa G. Adabunu.  
 13<sup>o</sup> — Dora Y. G. Adabunu.  
 14<sup>o</sup> — Seth F.K. G. Adabunu.  
 15<sup>o</sup> — Seth M.K.G. Adabunu.  
 16<sup>o</sup> — Frida K. Adabunu.  
 17<sup>o</sup> — Théophile Luther G. Adabunu décédé représenté par ses enfants savoir : Better; Oershon; Annette; Frida; Chirtuan et Koffi.  
 18<sup>o</sup> — François K.G. Adabunu décédé représenté par son enfant savoir :

Ernest Adabunu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance de : 1 hectare, 29 ares, 78 centiares, situé à Lomé, cercle dudit et borné à l'est par Pasteur Aku, à l'ouest par Anthony Attioto, au sud par Anthony Attioto et Timothy Anthony et au nord par la route de Bè et le Titre foncier n° 80 du T.T.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Adabunu et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.859, déposée le 28 avril 1950, le sieur Ben Têko, né à Kouénou, cercle d'Anécho profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouvent deux cases dont l'une en briques cuites au mortier d'argile couverte en chaume, l'autre en briques cuites avec mortier de ciment, mais inachevée d'une contenance totale de 17 a 34 ca, situé à Lomé, cercle dudit et borné au nord par Egbia Dadjen et la route lagunaire, au sud par un passage, à l'est par les propriétés à Robert Christophe Gomez et Akouété Soga, à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.861, déposée le 3 mai 1950, le sieur Michel Cosme d'Almeida, né à Agoué le 2 juin 1917 profession d'Agent d'affaires géomètre, demeurant et domicilié à Lomé agissant comme mandataire du sieur Christophe Kougblenou, peintre demeurant et domicilié à Bè, subdivision de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone

irrégulier d'une contenance totale de 97 a 61 ca situé à Bè, subdivision de Lomé, cercle dudit et borné à l'ouest par Simon Kougblenou, à l'est par une rue en projet, au sud par Kokou Dagbi et au nord par les propriétés à Fossé Kouami Amékoudi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.862, déposée le 3 mai 1950, le sieur Michel Cosme d'Almeida, né à Agoué le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires géomètre, demeurant et domicilié à Lomé agissant comme mandataire du sieur Simon Kougblenou, maçon demeurant et domicilié à Bè, subdivision de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 77 a, 88 ca, situé à Bè, subdivision de Lomé, cercle dudit et borné à l'ouest par Christophe Kougblenou, à l'est par Tondji Gota et Djahli Jean, au sud par Kocou Dagbi et au nord par Fossé Senou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.863, déposée le 4 mai 1950, le sieur Eugène Yevu, né à Tové Dzighé, cercle de Klouto profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tové Dzighé, cercle de Klouto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère régulier d'une contenance totale de 9 a 70 ca situé à Palimé, quartier Sam-Kodji, cercle de Klouto connu sous le nom de Sam-Kodji et borné au Nord par Ben Quist Gnassounou, à l'est par Alfred Tudji et Adomada, au sud par un passage non dénommé, à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.864, déposée le 9 mai 1950, le sieur Ketoglo Philippe, né à Tsévié, cercle de Lomé profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de palmiers à huile en production d'une contenance totale de 3 ha, 26 a 80 ca situé à Oblainyé (subdivision de Tsévié, cercle de

Lomé, et borné au nord par propriétés Agbalevi et Tonou, au sud par Gadoga, à l'ouest par Kossi Agbemavor, Koklo et Apuiapui et à l'est par Manyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.865, déposée le 9 mai 1950, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbe Atandji, né à Lomé vers 1909, surveillant des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 32 a, 85 ca situé à Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord par terrains appartenant à Stephan Amerding et Messa Adjogli, au sud par Nassar Philippe, à l'est par Messa Adjogli et à l'ouest par Messa Adjogli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
R. ROUMIEU BONNAFOUS

### Avis d'Adjudication

Le Vendredi 11 août 1950 à 15 heures 30 il sera procédé à Lomé (Togo) dans les Bureaux du Secrétariat général, en séance publique et dans les formes réglementaires à l'Adjudication restreinte sur série de prix et sur soumissions cachetées des travaux de construction d'une Polyclinique à Mango (Cercle de Mango).

Les travaux à exécuter dans un délai de 4 mois ont été évalués, comme suit :

Travaux à l'entreprise . . . . .	4.437.915 F
Somme à valoir pour imprévus . . . . .	462.085 F
Total . . . . .	<u>4.900.000 F</u>

Le cautionnement provisoire a été fixé à 45.000 F

Le cautionnement définitif a été fixé à 100.000 F

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le Chef du Service des Travaux publics du Togo.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours sauf dimanches et jours fériés, au Bureau d'Etudes des Travaux publics aux heures ouvrables.